

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Élément stabilisé

⚠ Elément en cours de validation/confirmation ⚠

FAQ LOI AGEC

ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE
77	Fruits & Légumes Frais	Quel est le champs compris par les Fruits & Légumes Frais Non Transformés ?	Les F&L non transformés correspondent aux F&L Intacts, entiers (alias 1ère gamme). Les produits dont les opérations de préparation sont au-delà des limites prévues par les normes de commercialisation, les produits « sommairement préparés » (alias 1ère gamme ½) et les produits « prêts à l'emploi » (alias 4ème gamme) sont exclus du champs d'application de l'article.	FAO Administration 06 05 2022	FAO Administration 06 05 2022 "Il s'agit de fruits et légumes à l'état brut et de qui ont subi, le cas échéant, des opérations de préparation telles que le parage et/ou de nettoyage dans certaines limites fixées par les normes de commercialisation correspondantes. Ces normes sont prévues notamment par le règlement UE n°543/2011. Ce règlement reconnaît les normes de commercialisation adoptées par la CEE-ONU. Dès lors, les limites maximales de parage et de nettoyage prévues par ces normes s'appliquent. Au-delà des limites de préparation fixées par normes précitées, le produit ne sera plus considéré comme un fruit ou légume frais non transformé."
	Non Transformé				
77	Périmètre	Mes produits (conditionnés en UVC) ont été dédouanés dans un autre état membre, et sont conformes, y compris les emballages, aux normes UE : Puis-je les commercialiser en France ? Un client peut-il les refuser à la livraison sur la base de la loi AGEC ?	Concernant l'obligation résultant de la présentation à la vente au détail, il n'est pas interdit de commercialiser au stade de gros des produits emballés. Un client ne peut refuser la commande que si elle ne correspond pas au produit demandé (si il a été demandé des produits respectant les dispositions de l'article 77, ou il peut les refuser).	Art.77 Loi Agec	Art. 77 "A compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 15 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret."
		Le stade de la restauration collective, est-il concerné ?	L'article 77 cible directement la vente au détail. La restauration n'est donc pas concernée.		
		Les circuits drive, vente en ligne... sont ils concernés ?	Pour les produits destinés aux ventes en lignes, drive à destination du consommateur etc...l'article 77 s'appliquera.	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	
77	Normes de Commercialisation	Comment est considéré un produit dont la norme de commercialisation ne prévoit pas de limite de préparation ?	Par défaut, les exigences minimales de qualité des normes de commercialisation s'appliquent : le produit doit être intact/entier (donc non épluché ou tranché) : donc toute opération visant à toucher à l'intégrité du produit, ou à enlever une partie comestible du produit, rendrait ce produit « transformé », et donc non concerné par l'article 77. Conformément au règlement 543/2011, les normes CODEX ne sont pas concernées, et donc n'entrent pas dans l'interprétation des limites de préparation.	FAO Administration 06 05 2022	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 543/2011 DE LA COMMISSION du 7 juin 2011 Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes FAO Administration 06 05 2022 "En l'absence de normes de commercialisation correspondantes au stade de la vente au consommateur final, l'obligation de présentation à la vente sans conditionnement en matière plastique s'applique aux fruits et légumes frais (sauf à ce qu'ils aient fait l'objet de préparations telles la découpe en morceaux ou l'épluchage)."
		Les produits des secteurs : « céréales » (ex : maïs doux, ...) , « autres produits » (ex. dattes, ...) et « produits transformés à base de fruits et légumes » (ex raisins secs, figues sèches, ...) de l'OCM sont -ils inclus dans le champs d'application du décret ?	Le champs d'application de la loi s'appliquent aux fruits et légumes non transformés, tous les produits, y compris ceux ne relevant pas directement de l'OCM "Fruits & Légumes" sont potentiellement concernés si ils répondent également à la définition de frais et de non transformé (cf par ailleurs dans cette FAO) dans la mesure où ils correspondent à la définition de "plantes ou une partie de ces plantes telle que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines, qui sont destinées à l'alimentation humaine."	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	Décret n° 2021-1318 du 6 octobre 2021 "Art. 1er. - La section 10 du chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par un article D. 541-334 ainsi rédigé : « Art. D. 541-334. - I. - Pour l'application du 16e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, on entend par : « 1o "Fruits et légumes" : les plantes ou une partie de ces plantes telle que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines, qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ;"
		Concernant les opérations subies par les produits, quelle interprétation du terme de "tolérance" sans autre indication de limite dans les normes de commercialisation ? (cas du pois : cf. norme CEE ONU FFV 27)	Pour l'interprétation des tolérances, il est conseillé de se reporter aux décryptage des normes de commercialisation par produit. Pour le cas des pois et des haricots, si ceux ci sont présentés écosésés, alors, ils sont considérés comme transformés et donc exclus du champs d'application de la loi. Pour le cas du pois mange-tout vendu avec la cosse, il est concerné par la loi, selon l'application de la norme CEE ONU (y compris ébouffé).	FAO Administration 06 05 2022	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 543/2011 DE LA COMMISSION du 7 juin 2011 Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes FAO Administration 06 05 2022 "En ce qui concerne les haricots dont la partie comestible se trouve à l'intérieur de la cosse et qui sont destinés à être consommés sans la gousse après avoir été écosésés (tels que les cocos de Paimpol), il convient de se référer à la norme CEE-ONU FFV27 qui s'applique aux pois. Elle fixe la limite de préparation à la présentation en gousses. Ainsi, les grains issus des gousses de haricots qui ont fait l'objet d'une préparation d'écosage (tels que les cocos de Paimpol) sont transformés et ne sont passoumis à la mesure."

Interprétation à date d'Interfel et du CTIFL sous réserve de la validation par l'administration

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Elément stabilisé

⚠ Element en cours de validation/confirmation ⚠

FAQ LOI AGECE

ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE
77	Frais	Les produits séchés et/ou déshydratés sont ils concernés (ex. noix, dattes...)	Les produits secs ou séchés, si ils sont bien des produits non transformés au sens du règlement 852/2004, ils ne sont pas des produits frais , et donc exclus également du champs d'application de l'article 77 .	FAO Administration 06 05 2022	Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes Fiche "Fruits et Légumes & Déclaration nutritionnelle" - DGCCRF - Bureaux 4A & 4C - Juillet 2017 FAO Administration 06 05 2022 "Il est également précisé qu'au sens du décret, les fruits secs et séchés ne sont pas des fruits et légumes frais non-transformés. Ils ne sont donc pas concernés par la mesure."
		Les produits en pots (herbes aromatiques) sont-ils concernés par la loi?	Les herbes aromatiques vendues en pot, destinées à la consommation (par opposition à celles destinées à la plantation), ou celles vendues emballées doivent répondre aux exigences des F&L frais (Règlement 543/2011), et sont donc concernées par l'article 77 dans les limites des opérations définies par le décret. Néanmoins, ces herbes aromatiques bénéficient d'une exemption jusqu'au 31 Décembre 2024 .	FAO Administration 06 05 2022 Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021	Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes FAO Administration 06 05 2022 "Il est précisé que les herbes aromatiques en pot à planter ne sont pas concernées par le périmètre de la mesure." Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021
		Les herbes aromatiques coupées sont-elles concernées par la loi?	Les herbes aromatiques coupées ne sont pas concernées par le périmètre de la mesure.	FAO Administration 06 05 2022	Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 "3° La salade, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo, jusqu'au 31 décembre 2024"
		Comment est considérée qu'une herbe est destinée à être planté, ou destinée à la consommation humaine ?	Les herbes aromatiques en pot à planter ne sont pas concernées par le périmètre de la mesure .	FAO Administration 06 05 2022	
77	Conditionnement	Quel est la définition du terme conditionnement?	Le conditionnement est entendu au sens de tous les éléments permettant de constituer une unité de vente ET d'en assurer la présentation	Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 FAO Administration 31/12/2021	Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 "Conditionnement" : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente." FAO Administration 06 05 2022 "01 - QUELS SONT LES CONDITIONNEMENTS EN PLASTIQUE VISÉS PAR CETTE MESURE ? Les conditionnements visés par l'interdiction de présentation à la vente sont ceux : Qui répondent à la définition de conditionnement prévue par le décret (cf 02). Et qui sont composés entièrement ou partiellement de matière plastique (cf 03). Les conditionnements par lots de fruits et légumes de 1,5 kg ou plus sont exclus du champ de la mesure. On entend par « lot » un ensemble de fruits ou de légumes vendus ensemble au consommateur. C'est le cas par exemple des filets de 1,5 kg ou plus. 02 - QUE RECOUVRE LA DÉFINITION DE « CONDITIONNEMENT » ? Le décret retient la définition suivante : "Conditionnement" : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente."
77	Emballage de Groupage	Les Emballages de Groupages sont bien exclus du champs de l'article 77 de la loi AGECE?	Les emballages de groupages (hors ceux formant une UVC) ne sont pas considérés comme des conditionnements , au sens UVC, et donc exclus du champs d'application de l'article 77 (ex.: colis comprenant plusieurs barquettes de fraises).		

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Élément stabilisé

▲ Element en cours de validation/confirmation ▲

FAQ LOI AGECE

ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE
77	Stickers	Ces éléments sont-ils considérés comme des emballage au sens de l'article 77 de la Loi AGECE?	<p>Dans la mesure où un élément fait partie de l'emballage d'une UVC, il est concerné par l'application de l'article 77 de la loi AGECE (emballage au sens que le consommateur ramène chez lui avec l'UVC, à l'exception des sacs et emballages destinées à la vente en vrac).</p> <p>Néanmoins, ces éléments, à l'exception des rubans, et uniquement si ils sont apposés directement sur le produit, relèvent de l'article 80 de la même loi, et sont exclus de l'article 77.</p> <p>Cette définition exclut les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes (radis, carottes, etc.) ou encore les herbes aromatiques.</p>	<p>Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 FAO Administration 12/10/2021 Courrier B.POMPLI 29/10/2021 FAO Administration 06 05 2022</p>	<p>Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 "Conditionnement" : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente."</p> <p>COURRIER B. POMPLI "2.Étiquette : Que comprend le terme étiquette ? Le terme désigne-t-il seulement les étiquettes de type stickers ? Les sticks que l'on retrouve par exemple sur les pommes pour indiquer les variétés, sur les melons pour indiquer le calibre et le code EAN ? Les étiquettes que l'on retrouve sur les concombres, courges, pastèques... ? Les rubans que l'on retrouve autour des mains de banane, melon, botte de poireau ... ?</p> <p>Les étiquettes oui, y compris les stickers apposés directement sur les fruits et légumes, quelle que soit la nature de l'information qu'ils portent. Les rubans non (mais ils peuvent être concernés par l'autre disposition de l'article 77 AGECE avec le récent décret sur la présentation à la vente des fruits et légumes sans conditionnement en plastique)."</p> <p>Réunion Cabinets Ministères/FCD/FCA - 21 Décembre 2021</p> <p>FAO Administration 06 05 2022 "Le décret retient la définition suivante : "Conditionnement" : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente." ...Cette définition exclut : ... Les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes (radis, carottes, etc.) ou encore les herbes aromatiques."</p>
	Coussinet				
	Rubans				
	Liens				
	Feuillets				
	Films à bulle				
	Housse				
	Paille				
	Alvéoles				
	Films étirables				
Cravates à simple ou double attache					
Etiquettes					
77	Plastique	Quelle est la définition/référence retenue pour le terme plastique?	<p>La définition des plastiques s'appuyant sur les lignes directrices de la directive "SUP" (sans pour autant avoir la certitude que ce texte servira de référence en cas de contrôle) la définition des matériaux et emballages compatibles avec cette définition nécessite à date une lecture matériau par matériau. Nous appelons à la mise en place par les service concernés d'un document permettant aux fournisseurs d'emballage de positionner leurs produits par rapport aux exigences de la loi AGECE</p>	<p>▲ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ▲</p>	<p>Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 "Matériau plastique" : le matériau tel que défini à l'article D. 541-330 du code de l'environnement. L'article D.541-330 précise que le plastique est un « matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés et des peintures, encres et adhésifs ».</p> <p>FAO Administration 06 05 2022 L'article D.541-330 précise que le plastique est un « matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés et des peintures, encres et adhésifs ».</p> <p>Un matériau plastique est composé de molécules appelées polymères (ou résines) auxquelles sont ajoutés différents additifs ou adjuvants chimiques. Les additifs chimiques confèrent certaines propriétés au matériau (rigidité, souplesse, couleur, etc.).</p> <p>Le plastique est fabriqué principalement à partir de ressources fossiles (pétrole ou gaz naturel) ou fabriqué à partir de matière végétale (pour les plastiques dits « biosourcés »).</p> <p>La définition de « matière plastique » exclut : -Les « polymères naturels qui ne sont pas chimiquement modifiés » (cf. 0.3.1); -Les peintures, les encres et les adhésifs.</p> <p>Les polymères utilisés pour sceller une partie déterminée du conditionnement sont considérés comme des adhésifs."</p>
	Chimiquement Modifié	Quelle est la définition de chimiquement modifié? De non chimiquement modifié?			
	Polymère Naturel Non Chimiquement Modifié	Existe-t-il une liste des polymères naturels n'ayant pas subi de modification chimique			

Interprétation à date d'Interfel et du CTIFL sous réserve de la validation par l'administration

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Élément stabilisé

⚠ Element en cours de validation/confirmation ⚠

FAQ LOI AGEC

ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE
77	Laques, vernis, encres, colles, peintures...	Les colles (carton, étiquettes) contenant régulièrement une base de polymères sont-elles exclues ou non ?	Les polymères ayant une fonction de peintures, encre et colles ne sont pas concernées par la définition de plastique.	FAO Administration 06 05 2022	<p>Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021</p> <p>"Matériau plastique" : le matériau tel que défini à l'article D. 541-330 du code de l'environnement. L'article D.541-330 précise que le plastique est un « matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés et des peintures, encres et adhésifs ».</p> <p>FAO Administration 06 05 2022</p> <p>"Un matériau plastique est composé de molécules appelées polymères (ou résines) auxquelles sont ajoutés différents additifs ou adjuvants chimiques. Les additifs chimiques confèrent certaines propriétés au matériau (rigidité, souplesse, couleur, etc.). Le plastique est fabriqué principalement à partir de ressources fossiles (pétrole ou gaz naturel) ou fabriqué à partir de matière végétale (pour les plastiques dits « biosourcés »).</p> <p>La définition de « matière plastique » exclut : -Les « polymères naturels qui ne sont pas chimiquement modifiés » (cf. 0.3.1); -Les peintures, les encres et les adhésifs.</p> <p>Les polymères utilisés pour sceller une partie déterminée du conditionnement sont considérés comme des adhésifs."</p>
		Les laques (y compris celles apposées par enduction), hydrofuges ou thermoscellantes, et les encres d'imprimerie (contenant pour la plupart des polymères, même en proportion minimale, et n'altérant pas le processus de recyclage de l'emballage carton ou papier) sont-elles exclues ? ?	Les peintures encres et colles ne sont pas concernées par la définition de plastique, et donc exclues de l'application de l'article 77.		
		Les vernis, laques ou coating, utilisés sur des parties déterminées du conditionnement afin d'en permettre le scellage, ou la fermeture peuvent-ils être assimilés à des adhésifs et permettre de fait l'utilisation dans le cadre de la loi AGEC des emballages les contenant.	Les laques hydrofuges, et vernis sans propriétés adhésive ou d'impression, ne sont pas autorisées sauf si ils ne répondent pas à la définition de plastique.	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	
		Les matériaux utilisés comme adhésif par exemple peuvent-ils être présents sur l'ensemble du support (ex. des emballage sans repérage des zones de scellage)	Il n'est pas fait mention de zones spécifique où ces matériaux peuvent être présents, et donc dans la mesure où la fonction d'impression ou adhésive du polymère est "active", il peut être présent sur l'ensemble du support.		
		Les matériaux ayant des propriétés à titre d'impression sont-ils considérés comme des encres (ex. des leuco-colorants sur des support pour impression thermique)?	C'est la fonction technique du polymère qui doit être prise en compte. A ce titre, un polymère ayant une fonction d'encre thermique est considéré comme une encre.		
77	Lot	Quel est la définition du terme Lot? Un produit unitaire de 1,5KG est-il considéré comme un lot au sens de l'article 77 de la Loi AGEC? (ex pastèque)	Par lot correspondant à une « vente "groupée" de produits pouvant être achetées à l'unité (lot au sens de la pratique commerciale et non qualité), les produits unitaires de plus de 1,5KG ne peuvent être exclus de l'obligation de suppression de plastiques.	FAO Administration 06 05 2022	<p>FAO Administration 06 05 2022</p> <p>"01 - QUELS SONT LES CONDITIONNEMENTS EN PLASTIQUE VISÉS PAR CETTE MESURE ? Les conditionnements visés par l'interdiction de présentation à la vente sont ceux : Oui répondent à la définition de conditionnement prévue par le décret (cf 02). Et qui sont composés entièrement ou partiellement de matière plastique (cf 03). Les conditionnements par lots de fruits et légumes de 1,5 kg ou plus sont exclus du champ de la mesure. On entend par « lot » un ensemble de fruits ou de légumes vendus ensemble au consommateur. C'est le cas par exemple des filets de 1,5 kg ou plus."</p>
	Emballage en UVC	Comment est considéré l'emballage d'un produit unique en UVC? Est-ce un lot?	Une unité de vente peut être constituée de un ou plusieurs fruit(s) ou légume(s)	FAO Administration 06 05 2022	
77	UVC Hétérogènes	Un lot de produits contenant des produits bénéficiant d'une exemption est-il également exempté? (ex mélange de tomates côtelées et grappe)	La présentation à la vente de divers fruits et légumes en mélange conditionnés en lot avec du plastique est concernée par la mesure dès lors que l'un de ces fruits ou légumes est concerné et ne bénéficie pas d'exemption temporaire	FAO Administration 06 05 2022	<p>FAO Administration 06 05 2022</p> <p>"La présentation à la vente de divers fruits et légumes en mélange conditionnés en lot avec du plastique est concernée par la mesure dès lors que l'un de ces fruits ou légumes est concerné et ne bénéficie pas d'exemption temporaire."</p>
		Un lot de produits contenant des produits exclus du champs de la loi, est-il exclu également de la loi (ex. mélange pot au feu avec blanc de poireau)?			
77	Primeur/Petites Carottes (hors Carotte Primeur)	Quelle est la définition de petite carotte, carotte primeur, oignon primeur, navet primeur	Eléments de décryptage en cours d'investigation	/	
77	Carotte Primeur	Quelle est la définition de carotte primeur?	<p>Une « carotte primeur », est une carotte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dont les racines n'ont subi aucun arrêt de végétation; -commercialisées rapidement après l'arrachage dans une période de 4 mois consécutifs qui s'inscrit sur les mois de mai à septembre; -inaptes à une longue conservation. 	FAO Administration 06 05 2022	<p>FAO Administration 06 05 2022</p> <p>"On entend par « carottes primeur », les carottes dont les racines n'ont subi aucun arrêt de végétation, commercialisées rapidement après l'arrachage dans une période de 4 mois consécutifs qui s'inscrit sur les mois de mai à septembre et qui sont inaptes à une longue conservation."</p>


Interprétation à date d'Interfel et du CTIFL sous réserve de la validation par l'administration

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Elément stabilisé

⚠ Element en cours de validation/confirmation ⚠

FAQ LOI AGECE

ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE
77	Mûr à Point	Les produits mûrs à point sont-ils concernés.?	Les produits mûrs à points ne sont pas considérés comme transformés, et donc concernés par la loi . Néanmoins, ces produits, bénéficient d'une exemption temporaire jusqu'au 30 juin 2026 , si le produit est proposé à la vente avec une telle mention.	FAO Administration 06 05 2022 Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021	FAO Administration 06 05 2022 "Le mûrissement des fruits et légumes, qu'il soit naturel ou maîtrisé artificiellement, ne constitue pas une transformation des fruits et légumes frais." Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 "5° Les fruits mûrs à point, c'est-à-dire les fruits vendus au consommateur final à pleine maturité, et dont l'emballage présenté à la vente indique une telle mention, jusqu'au 30 juin 2026"
		Quelle est la définition du "Mûr à Point"?	Eléments de décryptage en cours d'investigation 	/	
		Si il n'est pas possible techniquement d'apporter un mention "Mur à Point" directement sur produit, comment faire (ex. : Mangue dans une chaussette polystyrène sans étiquette).	En l'absence de possibilité de marquage sur le produit concerné, et pour éviter le recours à des emballage additionnels, il doit être possible que cette mention soit communiquée au consommateur via pancartage.	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	
77	Contamination/Allergènes	Dans le cas de produits allergènes (contamination). Comment éviter les contaminations croisées et assurer l'information au consommateur?	En l'absence de possibilité de marquage sur le produit concerné, et pour éviter le recours à des emballage additionnels, cette mention doit être communiquée au consommateur via pancartage, et les dispositions doivent être prévues pour prévenir les éventuelles contaminations croisées (ex. du Celeri vendu actuellement en vrac)	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	La DGCCRF a déjà précisé que la seule mention du nom du produit (ex: céleri) suffisait pour indiquer qu'il s'agit d'un produit allergène.
77	Produits Micro-ondables	L'exemption des produits vendus en sachets micro-ondables est elle exclusivement réservée aux Pommes de Terre?	Compte tenu que l'exemption est liée à la fonction de l'emballage (fonction de cuisson) les autres Fruits & Légumes proposés dans ce type d'emballage (micro-ondables) sont exclus du cadre de la loi (risque de distorsion de concurrence).	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	

Interprétation à date d'Interfel et du CTIFL sous réserve de la validation par l'administration

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Élément stabilisé

⚠ Element en cours de validation/confirmation ⚠

FAQ LOI AGEC


ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE	
77	Stocks d'Emballage	Un distributeur peut-il mettre en vente des fruits ou légumes produits après le 1 ^{er} janvier pour écouler son stock d'emballage jusqu'au 30/06?	La fin des exemptions s'accompagne d'une mesure d'écoulement des stocks d'emballages plastiques.			<p>Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021</p> <p>« III. – Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes produits ou importés avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ne sont pas exemptés en application du II peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 6 mois à compter de cette date.</p> <p>« Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes mentionnés au I ou II produits ou importés avant l'échéance qui y est mentionnée peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 4 mois à compter de ladite échéance. »</p> <p>Position MTE (Estelle SANDRE-CHARDONNAL - Conseillère Barbara POMPLI)</p> <p>"Si les tomates ont été produites (le fruits est présent) avant le 1^{er} janvier 2022, mais récoltées après le 1^{er} janvier 2022, oui en effet elles pourront encore être présentées à la vente dans des emballages plastiques parés le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 30 juin maximum, si ces emballages ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2022 (il s'agit d'une mesure d'écoulement des stocks d'emballages plastiques)"</p> <p>Réunion Cabinets Ministères/PCD/FCA - 21 Décembre 2021</p> <p>! FAO Administration 06 05 2022</p> <p>La fin des exemptions (cf 05) s'accompagne d'une mesure d'écoulement des stocks.</p>
		Cela comprend-il les produits stockés en terre, avant 2022 (ex : carottes) ?	Les fruits et légumes concernés par l'obligation de présentation à la vente sans conditionnement en plastique à compter du 1 ^{er} janvier 2022, peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement en plastique pendant un délai maximum de 6 mois à compter de cette échéance pour tenir compte du délai d'écoulement des stocks d'emballages existants (sans condition de date de production ou importation) . Ainsi ils pourront continuer à être exposés à la vente avec un emballage composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard, voire jusqu'au 30 septembre au plus tard dans la mesure où ces stocks étaient présents au 31 décembre 2021.	! FAO Administration 06 05 2022		<p>Les fruits et légumes concernés par l'obligation de présentation à la vente sans conditionnement en plastique à compter du 1^{er} janvier 2022, peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement en plastique pendant un délai maximum de 6 mois à compter de cette échéance. Ainsi ils pourront continuer à être exposés à la vente avec un emballage composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard. Toutefois, face aux difficultés d'approvisionnement de certains emballages alternatifs et de stock d'emballages issus de la saison 2021 encore disponibles pour certains fruits ou légumes, une période de tolérance de trois mois est mise en place afin de permettre l'écoulement des stocks des emballages composés pour tout ou partie de matière plastique jusqu'au 30 septembre 2022 au plus tard, et d'éviter de produire des déchets supplémentaires.</p>
		Importés signifie qu'ils ont passé la frontière avant 2022 ou commande/accord/production lancée avec les fournisseurs d'import passés avant 2022	Les produits exemptés jusqu'au 30 juin 2023, bénéficient d'une prorogation de délai de 4 mois maximum au titre de l'écoulement des stocks d'emballages : - s'ils ont été produits ou importés avant cette date : - dans la mesure où ces emballages étaient présents en stock au 30 juin 2023.			<p>Pour l'application du délai d'écoulement des stocks et de cette période de tolérance supplémentaire, en raison des difficultés à pouvoir contrôler la date de production exacte des fruits ou légumes et du regroupement lors des opérations d'importations de lots de fruits ou légumes produits à diverses dates, les dates indicatives de production et d'importations ne pourront pas servir de référence lors des contrôles. En revanche, il pourra être vérifié que les emballages écoulés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2022 correspondent à des emballages en stock au 31 décembre 2021 au plus tard. Ainsi, pour l'application de la mesure d'écoulement des stocks et de cette période de tolérance supplémentaire, les fruits et légumes emballés avec un emballage en plastique dont l'emballage a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 2022 pourront être présentés à la vente ainsi emballés jusqu'au 30 septembre 2022 au plus tard.</p>
		Mes emballages ont été commandés cet automne 2021 et sont détenus chez mon fournisseur de fruits et légumes, situé hors de France : puis-je écouler les stocks (d'emballage) jusqu'au 30/06/2022 (le produit étant déjà en production chez mon fournisseur, mais la récolte et l'import étant effectués après le 31/12/2021) ?	Dans tous les cas, le metteur en marché doit être en mesure de justifier de l'achat de ses emballages et de l'adéquation des stocks avec les volumes à mettre en marché.			<p>De la même manière, les fruits et légumes frais non transformés bénéficient d'une exemption, au titre du décret fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, prenant fin au 30 juin 2023, dès lors qu'ils sont produits ou importés avant cette date, bénéficient d'une prorogation de délai de 4 mois maximum. Ainsi ils pourront continuer à être exposés à la vente avec un emballage composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'au 30 octobre 2023 au plus tard, sous réserve que ces emballages correspondent à des emballages en stock au 30 juin 2023 au plus tard.</p> <p>Dans tous les cas, le metteur sur le marché tient à la disposition des autorités de contrôles et pourra fournir, à leur demande aux distributeurs, les éléments justifiant de l'achat des emballages, et leur adéquation en volume avec les produits à mettre sur le marché avant la date de l'entrée en vigueur de la réglementation.</p>
77	Produit/importé	! Quelle date doit-on retenir pour le terme produit ou importé pour la mesure d'écoulement des stocks?	<p>! La date d'importation retenue est celle d'entrée sur le territoire du fruit ou légumes concerné. Celui-ci peut être conditionné sur le territoire avec des emballages en plastique pour peu que ceux-ci aient été en stocks avant l'échéance correspondante au produit concerné et dans la tolérance d'écoulement des stocks prévue dans la FAO.</p> <p>La date de production retenue est celle de mise en culture, ou de fructification (selon qu'il s'agit de maraîchage ou d'arboriculture) du fruit ou du légume concerné. Celui-ci peut être conditionné sur le territoire avec des emballages en plastique pour peu que ceux-ci aient été en stocks avant l'échéance correspondante au produit concerné et dans la tolérance d'écoulement des stocks prévue dans la FAO.</p>	<p>⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠</p>	<p>! Position MTE (Estelle SANDRE-CHARDONNAL - Conseillère Barbara POMPLI)</p> <p>"Si les tomates ont été produites (le fruits est présent) avant le 1^{er} janvier 2022, mais récoltées après le 1^{er} janvier 2022, oui en effet elles pourront encore être présentées à la vente dans des emballages plastiques parés le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 30 juin maximum, si ces emballages ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2022 (il s'agit d'une mesure d'écoulement des stocks d'emballages plastiques)"</p>	

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Élément stabilisé

⚠ Elément en cours de validation/confirmation ⚠

FAQ LOI AGECE

ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE
80	Apposition	L'obligation portant sur l'interdiction d'apposer s'entend elle sur le territoire Français (une apposition d'étiquette dans un autre pays ne serait pas contradictoire avec la loi)?	Nous comprenons que l' obligation porte matériellement sur « l'action d'apposer » et la responsabilité pénale sur le « conditionneur » . Le champ d'application d'une obligation assortie d'une sanction pénale étant limité au territoire français, l' obligation ne s'applique donc pas à des étiquettes qui auraient été apposées à l'étranger.	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠ Attention éléments divergents fournis pas les administrations	COURRIER B. POMPILI 1)Apposition - Que comprend le terme d'apposition ? L'obligation portant sur l'interdiction d'apposer s'entend-elle sur le territoire Français (une apposition d'étiquette dans un autre pays ne serait pas contradictoire avec la loi)? Nous comprenons que l'obligation porte sur "l'action d'apposer" et la responsabilité sur le "conditionneur". De fait, cette obligation ne peut s'appliquer à des étiquettes qui auraient été apposées hors du territoire. La loi vise l'apposition sur les fruits et légumes mis sur le marché national (y compris importés). ! FAO Administration 06 05 2022 02 : EST-CE QUE L'INTERDICTION S'APPLIQUE AUX FRUITS ET LÉGUMES PRODUITS OU IMPORTÉS, OU AU STADE DE LEUR DISTRIBUTION AU CONSOMMATEUR FINAL ? La loi vise à éviter que les restes de fruits et légumes une fois consommés comportent des étiquettes non compostables. En conséquence, la vérification de l'interdiction s'applique au stade de la présentation des fruits et légumes à la vente pour le consommateur final. 07 : UN DISTRIBUTEUR PEUT-IL EXIGER DES FRUITS ET LÉGUMES COMPORTANT UNE ÉTIQUETTE NON CONFORME À LA LOI, ET REFUSER CEUX QUI COMPORTERAIENT UNE ÉTIQUETTE CONFORME À LA LOI ? Comme cela est précisé à la 02, l'interdiction de la loi s'applique également au distributeur. Ce dernier est donc incité à privilégier les étiquettes compostables conformes à la loi, au risque de se retrouver en infraction. En cas de désaccord persistant, des dispositifs de médiation existent et les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être saisis.
	Responsabilité/Contrôle	Sur qui repose la responsabilité (vendeur/conditionneur?) et comment sont organisés les contrôles?			
80	Etiquettes	Que comprend le terme étiquette? Le terme désigne-t-il seulement les étiquettes de type stickers? Les sticks que l'on retrouve par exemple sur les pommes pour indiquer les variétés, sur les melons pour indiquer le calibre et le code EAN ?	Une étiquette correspond à tout élément ayant une fonction d'information liée au produit (logo, code, texte...)	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991) On entend par «étiquette» toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci. Règlement INCO Article 2 Étiquette : toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant une denrée alimentaire ou joint à celui-ci. COURRIER B. POMPILI 2)Étiquette : Que comprend le terme étiquette ? Le terme désigne-t-il seulement les étiquettes de type stickers ? Les sticks que l'on retrouve par exemple sur les pommes pour indiquer les variétés, sur les melons pour indiquer le calibre et le code EAN ? Les étiquettes que l'on retrouve sur les concombres, courges, pastèques... ? Les rubans que l'on retrouve autour des mains de banane, melon, botte de poireau ... ? Les étiquettes oui, y compris les stickers apposés directement sur les fruits et légumes, quelle que soit la nature de l'information qu'ils portent. Les rubans non (mais ils peuvent être concernés par l'autre disposition de l'article 77 AGECE avec le récent décret sur la présentation à la vente des fruits et légumes sans conditionnement en plastique).
		Les rubans que l'on retrouve autour des mains de banane, melon, botte de poireau sont ils concernés... ?	Les rubans ne sont pas concernés par l'article 80 mais par l'article 77 de la loi AGECE	Courrier B.POMPILI 29/10/2021	
80	Directement	Que comprend le terme directement dans "l'apposition d'étiquettes directement" ?	Éléments de décryptage en cours d'investigation 	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	FAO Administration 06 05 2022 (relative à l'article 77) "Nb : les étiquettes collées directement sur l'épiderme des fruits et légumes sont visées par l'article 80 de la loi AGECE. Cet article interdit l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et constituées en tout ou partie de matières biosourcées" COURRIER B. POMPILI "3)Que comprend le terme « directement » dans "l'apposition d'étiquettes directement" ? Nous comprenons que l'étiquette doit être en contact direct avec le fruit ou le légume (et non l'emballage), et que qu'en cas d'absence de contact même temporaire, l'étiquette se dissocierait du produit. Oui, Apposition directe sur le fruit = étiquette collée sur le fruit / en contact direct avec le fruit."

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Élément stabilisé

⚠ Elément en cours de validation/confirmation ⚠

FAQ LOI AGECE

ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE
80	Compostage Domestique	Quelle est la définition du terme Compostage Domestique (pas de norme internationale hors emballage plastique, programme de certification, privé?, pour OK Compost Home)?	Il existe uniquement pour les plastiques une norme française sur le compostage à domicile (NF T 51-800:2015) . Pour les autres matériaux, il n'existe pas de norme reconnue sur le territoire national. Il existe néanmoins des certifications "home compost" dans d'autres pays. A ce titre, notamment compte tenu de l'absence de références nationales spécifiques sur les autres matériaux, une étiquette, autre que plastique, dont les caractéristiques respecteraient la norme NF T 51-800:2015 doit être considéré comme compostable à domicile, tout comme une étiquette ayant obtenue une certification "Home Compost" dans un pays étranger. Le papier, sans autre traitement que encre et colle, est considéré comme "Home Compost"	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	<p>COURRIER B. POMPILI</p> <p>4)Quelle est la définition du terme Compostage Domestique (pas de norme internationale hors emballage plastique, programme de certification, privé ? pour OK Compost Home) Est-ce / étiquette entière qui doit être compostable à domicile ou le support sans la colle ? Nous comprenons qu'il n'existe pas à date de réglementation Home Compost sur l'ensemble des emballages, mais uniquement une certification privée ?</p> <p>Il existe une norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique (norme NF T 51-800:2015). La mention « OK compost HOME », selon le référentiel Vinçotte International, répond à la norme NF T 51-800:2015. Les colles ne sont pas concernées.</p> <p>! FAO Administration 06 05 2022</p> <p>03 : OUEST-CE QU'UN MATÉRIAU COMPOSTABLE EN COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET CONSTITUÉ EN TOUT OU PARTIE DE MATIÈRES BIOSOURCÉES ?</p> <p>Un matériau est compostable en compostage domestique s'il se dégrade selon les conditions de température, d'oxygène, d'humidité et d'action des micro-organismes d'un dispositif de compostage domestique (composteur, bac de compostage domestique).</p> <p>Si certains matériaux sont compostables dans une usine de compostage industriel où les conditions de température sont plus élevées que dans un composteur domestique, il résulte de l'article 80 de la loi AGECE que seules les étiquettes compostables en compostage domestique (et biosourcées) sont autorisées.</p> <p>Un matériau composé en tout ou partie de matières biosourcées est un matériau constitué pour partie de matières d'origine végétale. L'article 80 ne fixe pas de taux minimum de matières biosourcées entrant dans la composition de l'étiquette.</p> <p>L'exigence relative au caractère « compostable en compostage domestique » ne concerne que l'étiquette et non pas la colle ou l'adhésif utilisé pour coller l'étiquette. En ce qui concerne les encres d'impression, celles-ci font l'objet d'une autre disposition spécifique de la loi (1) et ne sont donc pas visées par une exigence technique de compostage au titre de l'article 80 relatif aux étiquettes.</p> <p>Une étiquette en papier est compostable en compostage domestique.</p> <p>Les étiquettes en plastique sont conformes à l'article 80 de la loi AGECE dès lors qu'elles répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique (NF T 51-800 2015), ou toute norme présentant des garanties équivalentes.</p> <p>(1) Cf. article 112 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.</p>
		Quelles sont les certifications relatives au compostage reconnues en France et en Europe & applicables aux stickers ?			
		La certification Tuv est-elle reconnue par les autorités françaises ?			
		Si un emballage, autre que plastique, respecte la norme NF T 51-800:2015 (sur les plastiques), sera-t-il considéré comme compatible à domicile			
		Est-ce l'étiquette entière qui doit être compostable à domicile ou le support sans la colle ?	Seule l'étiquette doit être compostable à domicile, la colle étant exclue de l'obligation.	Courrier B.POMPILI 29/10/2021	
80	Biosourcé	Y-a-t-il une définition de Biosourcé?	Nous comprenons la définition de biosourcé issu de la biomasse, y compris animale et s'appuyant sur des normes spécifiques (notamment norme 16576 : 2014)	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠ Attention éléments divergents fournis pas les administrations	<p>! FAO Administration 06 05 2022</p> <p>03 : OUEST-CE QU'UN MATÉRIAU COMPOSTABLE EN COMPOSTAGE DOMESTIQUE ET CONSTITUÉ EN TOUT OU PARTIE DE MATIÈRES BIOSOURCÉES ?</p> <p>Un matériau est compostable en compostage domestique s'il se dégrade selon les conditions de température, d'oxygène, d'humidité et d'action des micro-organismes d'un dispositif de compostage domestique (composteur, bac de compostage domestique).</p> <p>Si certains matériaux sont compostables dans une usine de compostage industriel où les conditions de température sont plus élevées que dans un composteur domestique, il résulte de l'article 80 de la loi AGECE que seules les étiquettes compostables en compostage domestique (et biosourcées) sont autorisées.</p> <p>Un matériau composé en tout ou partie de matières biosourcées est un matériau constitué pour partie de matières d'origine végétale. L'article 80 ne fixe pas de taux minimum de matières biosourcées entrant dans la composition de l'étiquette.</p> <p>L'exigence relative au caractère « compostable en compostage domestique » ne concerne que l'étiquette et non pas la colle ou l'adhésif utilisé pour coller l'étiquette. En ce qui concerne les encres d'impression, celles-ci font l'objet d'une autre disposition spécifique de la loi (1) et ne sont donc pas visées par une exigence technique de compostage au titre de l'article 80 relatif aux étiquettes.</p> <p>Une étiquette en papier est compostable en compostage domestique.</p> <p>Les étiquettes en plastique sont conformes à l'article 80 de la loi AGECE dès lors qu'elles répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique (NF T 51-800 2015), ou toute norme présentant des garanties équivalentes.</p> <p>(1) Cf. article 112 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.</p>
80	Tout ou partie de matière biosourcées	Y-a-t-il un pourcentage de matière biosourcé minimum à intégrer? Si oui lequel ?	Sans autre précision, il n'y a pas de minimum, si ce n'est celui permettant de quantifier la proportion de matière biosourcée	Courrier B.POMPILI 29/10/2021	<p>(1) Cf. article 112 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.</p> <p>COURRIER B. POMPILI</p> <p>6) Tout ou partie de matière biosourcées. Y-a-t-il un pourcentage de matière biosourcée minimum à intégrer ? Si oui lequel ? Il n'y a pas de seuil précisé par la loi.</p>

! Mise à jour depuis la dernière version de FAO

Élément stabilisé

⚠ Elément en cours de validation/confirmation ⚠

FAQ LOI AGECE

ARTICLE	TERME/THEMATIQUE	QUESTION	CE QUE LA FILIERE COMPREND	INTERPRETATION ADMINISTRATION DE LA COMPREHENSION DE LA FILIERE	REFERENCE REGLEMENTAIRE ET ELEMENTS D'ECLAIRAGE
AUTRES	Identification produits SIOO	Une identification sous la forme d'un emballage individuel inviolable est obligatoire pour certains SIOO (IGP BIO LR...). Les seules alternatives autorisées à l'emballage scellé sont le ruban ADHESIF et le sticker.... En l'absence d'alternative y'a-t-il un hiérarchisation des réglementations.	Nous souhaitons qu'il soit clairement établi la hiérarchisation des obligations que doivent respecter les opérateurs sur le terrain.	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	! FAO Administration 06 05 2022 (Art.80) La loi ne prévoit pas d'exemption pour le cas où un cahier des charges de label prévoirait un marquage en plastique non compostable apposé directement sur les fruits et légumes.
AUTRES	Art 77 et 80	Un élément d'emballage peut-il être concerné à la fois par l'article 77 et 80 ? Ex. Ruban de regroupement collé directement sur une botte de poireau contenant la marque, gencod et autres mention (bio par ex)?	Nous souhaitons qu'il soit clairement établi le périmètre de chacun des articles, et s'assurer qu'aucun élément d'emballage ne puissent être concerné par les 2 articles (notamment car la seule norme française sur le home compost est liée au plastique, rendant impossible le fait de respecter conjointement les 2 obligations)	⚠ Compréhension de la filière non validée/confirmée par l'administration à date ⚠	

Interprétation à date d'Interfel et du CTIFL sous réserve de la validation par l'administration